

Modification du règlement bio 2022

À partir du 1er janvier 2022, le nouveau règlement biologique entrera en vigueur. Vous trouverez ci-dessous un résumé des différents changements concernant les préparateurs.

Toutes les nouvelles règles ont été décrites dans le nouveau règlement de base (UE) R2018/848 et les règlements d'exécutions R2020/464 et 2021/1165, MB 2021, BVR 2021 et le nouveau AGW en cours d'approbation.

Ce document sera actualisé en fonction des nouvelles informations disponibles. Veuillez-vous assurer d'avoir la dernière version.

Changement général

Notification des activités :

En plus de la signature du contrat et de la notification d'Inscert Partner, à partir du 01/01/22, il est également nécessaire d'effectuer une notification sur la plateforme des autorités compétentes.

Pour la Flandre, c'est le E-loket.

Pour la Wallonie, c'est sur le portail Wallonie.be dans 'Mon espace' auquel sera associée un formulaire numérique de 'notification'.

Recettes:

Les listes restrictives d'ingrédients/additifs/auxiliaires/... autorisés sont mentionnés dans les annexes du R2021/1165.

Additifs et auxiliaires technologiques Annexe V, parties A1 et A2 => s'appliquent dès le 01/01/22.

Ingrédients non biologiques autorisés d'origine agricole Annexe V partie B => à titre provisoire celle du R889/2008 et une nouvelle liste sera établie à partir du 01/01/24.

Auxiliaires technologiques pour levures voir annexe V partie C => applicable au 01/01/22.

Production de vin Annexe V, partie D => s'appliquent au 01/01/22.

Achats:

Interdiction des nanomatériaux pour l'alimentation.

(article 7 du R2018/848)

Stock actuel:

Les produits fabriqués et étiquetés conformément au R834/2007 avant le 1er janvier 2022 peuvent être vendus après cette date jusqu'à épuisement des stocks. (article 60, R2018/848)

Dérogations:

Pour les produits agricoles non biologiques, il est toujours possible de demander une dérogation.

Cependant, cela est limité dans le temps (6 mois) et peut être prolongé de 2x max.

Produits de nettoyage:

Jusqu'au 31/12/23, les produits qui sont également autorisés dans la législation horizontale sont autorisés. Article 24 et point 2.2.3 Annexe II, partie IV

A partir du 01/01/24 une restriction sera prévue.

Techniques:

L'utilisation de résines d'échange d'ions et d'adoption n'est autorisée que pour des vins et des types de production spécifiques de nutrition infantile biologique.

Étiquette – indication d'origine:

L'indication du lieu peut prendre différentes formes:

« Agriculture UE »: si 95 % ou plus des ingrédients sont cultivés dans l'UE (contre 98 % auparavant).

« Agriculture UE/non UE »: si moins de 95 % des ingrédients sont cultivés dans l'UE

« Agriculture non UE »: si plus de 95 % des ingrédients sont cultivés en dehors de l'UE

Si 95 % ou plus des ingrédients proviennent du même pays ou de la même région, ce pays ou cette région peut également être répertorié au lieu de « agriculture UE ».

Arôme:

De nos jours, les arômes comptent toujours dans la part des ingrédients agricoles.

Seuls 2 types sont autorisés,

Arômes naturel de X(R1334/2008 Article 16, paragraphes 2, 3 et 4)

Arômes biologiques

Les arômes biologiques sont conformes à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4, du R1334/2008. En d'autres termes, seule la catégorie « arômes naturels de X » peut être certifiée biologique.

Le composant aromatique et le support doivent, individuellement, être constitués d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques. Les deux composants peuvent donc contenir chacun un maximum de 5% d'ingrédients non biologiques.

L'utilisation de composants aromatiques non biologiques (dans la limite de 5 % du composant aromatique) est autorisée conformément au point 2.2.2. b) de l'annexe II, partie IV, du R848/2018. Le composant aromatique peut donc contenir un maximum de 5 % d'arômes naturels de X non biologiques (il s'agit d'arômes naturels conformément à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4, du R1334/2008).

L'utilisation de supports et d'additifs non biologiques (dans la limite de 5 % du composant porteur) est autorisée conformément à l'article 24, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2018/848. Le composant porteur peut donc également contenir un maximum de 5 % d'ingrédients non biologiques, à condition que ces ingrédients non biologiques figurent sur la liste des ingrédients non biologiques autorisés (annexe V, partie B, du R2021/1165) ou que le gouvernement ait accordé une exception pour les ingrédients concernés. Tout additif doit figurer sur la liste des additifs autorisés (annexe V, partie A, du règlement 2021/1165).

Brexit:

Il existe déjà une reconnaissance mutuelle entre l'UE et le Royaume-Uni des produits biologiques produits respectivement dans l'UE ou au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2023.

Depuis le 1er janvier 2021, tous les produits biologiques britanniques importés dans l'UE doivent également disposer d'un certificat d'inspection valide par envoi.

Les produits biologiques exportés de l'UE vers le Royaume-Uni doivent être accompagnés d'un certificat d'inspection. Comme le Royaume-Uni ne peut plus utiliser le système européen TRACES, aucun certificat d'inspection n'est temporairement requis pour les produits biologiques importés au Royaume-Uni en provenance de l'UE jusqu'au 1er juillet 2022. Après cela, chaque envoi devra être accompagné d'un certificat d'inspection papier.

L'Irlande du Nord a un statut distinct. Celle-ci est initialement en vigueur pour 4 ans, jusqu'au 1er janvier 2025

Les produits qui ont été importés dans l'UE ou au Royaume-Uni mais qui n'y ont pas subi de transformation supplémentaire avant d'être exportés ne sont pas couverts par l'accord commercial et ne peuvent donc plus être échangés.

Importation:

La **présentation** du certificat d'inspection (COI) et la **procédure** d'importation des produits biologiques changeront.

En prévision de ce changement, le nouveau modèle de coi sera déjà introduit dans TRACES à partir du **6/12/2021** :

1. [Le nouveau modèle se compose de 31 compartiments](#) au lieu de 21.
2. Les cases qui s'appliqueront le 1/1/2022 seront visibles, mais pas encore activées.
3. Les détails peuvent être trouvés sur [l'écran d'accueil dans Traces](#)

À partir du 1/1/2022, il y aura deux procédures pour l'importation de produits biologiques. Une distinction est faite entre les marchandises qui sont soumises à des contrôles phytosanitaires ou de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, d'une part, et les produits bio qui ne sont pas soumis à de tels contrôles, d'autre part.

- 1) Marchandises soumises à des contrôles de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou à des contrôles phytosanitaires à l'importation:

Pour ces produits, [le poste](#) de contrôle frontalier ou le point de contrôle concerné devra être sélectionné dans la case 10 (anciennement case 9) du certificat d'inspection.

Le contrôle bio et la vérification du COI devraient être effectués lors de l'entrée dans l'UE et avant ou simultanément avec le contrôle du chargement.

Veillez noter que l'autorité compétente demeure responsable des contrôles biologiques documentaires et physiques. La vérification et la signature des certificats d'inspection sont également effectuées par le Service public de Wallonie.

- 2) Produits biologiques qui ne sont pas soumis à un contrôle phytosanitaire ou à un contrôle de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux:

Pour ces produits, choisissez le point de mise en libre pratique approprié dans la case 10 (anciennement case 9) du certificat de contrôle.

Pour ces produits, la contrôle biologique est effectuée au plus tard au moment de la mise en libre pratique des marchandises. Semblable à la façon actuelle de travailler.

Le Service public de Wallonie demeure responsable du contrôle bio ainsi que du ciblage et de la signature des certificats d'inspection (COI).

Changement important: dans un premier temps, vous pourrez sélectionner l'un des 7 « [lieux d'entrée](#) » actuels dans la case 10 (anciennement la case 9). (Flandre)

À partir du 1/1/2022, cependant, ceux-ci devront être systématiquement remplacés par le lieu physique réel où les marchandises sont mises en libre pratique. Ces « points de libération pour la libre circulation au sein de l'Union » seront nommés par le Service public de Wallonie. La condition est qu'il s'agisse d'un endroit où se trouvent les produits biologiques au moment où ils sont mis en libre pratique et que le Service public de Wallonie y ait accès pour effectuer un contrôle bio physique.

Les lieux d'entrée seront Wallonie/ Brussel seront spécifiés plus tard.

Sous-traitance:

Si vous avez externalisé la production, la préparation, la distribution, le stockage ou l'importation de produits biologiques à des tiers, votre sous-traitant doit faire **une notification distincte** pour se mettre sous contrôle, sauf si vous avez déclaré que la responsabilité de la production biologique reste **avec vous** et que vous n'avez pas transféré cette responsabilité au sous-traitant.

Dans ce cas, votre organisme de contrôle effectuera des contrôles sur les activités externalisées pour vérifier si la législation biologique est respectée. En tant que client responsable, vous êtes responsable de tous les enregistrements, documents et procédures nécessaires et vous devez vous assurer que votre organe de surveillance planifie en temps opportun les bio-activités de votre sous-traitant. Si des irrégularités sont constatées, les sanctions s'appliqueront à vous en tant que client responsable.

Présence de substances non autorisées:

Lorsque des résidus sont trouvés sur votre produit, votre organisme de contrôle bloquera toujours les produits concernés et enquêtera sur la cause des résidus trouvés. Dans l'attente des résultats de cet examen, les produits ne peuvent être commercialisés ou utilisés comme produits biologiques ou en conversion.

Si l'enquête montre que des produits non autorisés ont été utilisés ou que des précautions insuffisantes ont été prises, le sort sera déclassé. Cela signifie qu'il ne peut plus être vendu en tant que produit biologique ou en conversion. Vous aurez toujours l'occasion de répondre aux résultats de la recherche.

Il n'y a plus de doute de déclassification, car l'enquête ne révèle aucune infraction, les produits seront à nouveau libérés et pourront être commercialisés en tant que produits biologiques..

Alimentation des animaux:

Pour l'alimentation animale, 5% d'aliments protéinés conventionnels ne sont autorisés que pour les porcelets et les jeunes volailles (jusqu'à 18 semaines). Plus pour tous les autres animaux.

Les aliments pour animaux contenant 5 % d'aliments protéiques conventionnels, qui ne sont pas destinés à ce groupe spécifique d'animaux, ne peuvent plus être vendus par les transformateurs après le 1er janvier 2022, car leur utilisation pour les animaux biologiques n'est plus autorisée.

Régionalité:

En fonction de la situation géographique du client, de l'origine des matières premières doit être pris en compte.

Sel:

Bien que le sel de mer et d'autres sels puissent être certifiés à partir de 01/2022. Les règles de production à cet égard n'ont pas encore été déterminées par la Commission européenne.

Il n'y a aucune obligation d'utiliser du sel organique dans les préparations.

Si vous souhaitez plus d'informations sur certains domaines spécifiques, vous pouvez toujours contacter nos services. (pour l'agriculture : biofarming@quality-partner.be et pour la transformation : bio@quality-partner.be)